

Les droits fondamentaux à travers l'histoire : comparaison des Chartes de l'ancien Empire mandingue (Mali) et de la Constitution de Cuba

Jacques-Brice Momnougui

En 1223 (13^{ème} siècle), en plein moyen-âge en Europe, des chasseurs Mandingues (de l'actuel Mali), lors de l'intronisation du Roi Soundiata KEI-TA¹, proclamaient la Charte du Mandé, dont l'article 1er dispose que :

L'homme en tant qu'individu,
Fait d'os et de chair,
De moelle et de nerfs
De peau et de poils qui la recouvrent,
Se nourrit d'aliments et de boissons;
Mais son "âme", son esprit vit de trois choses :
Voir qui il a envie de voir,
Dire ce qu'il a envie de dire,
Et faire ce qu'il a envie de faire ;
Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme,
Elle en souffrirait,
Et s'étiolerait sûrement.
En conséquence, les chasseurs déclarent :
Chacun dispose désormais de sa personne,
Chacun est libre de ses actes,
Dans le respect des "interdits", des lois de la Patrie,
Tel est le serment du Manden,
À l'adresse des oreilles du monde entier.

¹ Souverain et fondateur de l'empire du Mali (ou du Manden) qui s'étendait de l'actuelle de la Côte Atlantique (Sénégal au Niger), surnommé "mansa" qui signifie Roi des Rois, il naquit en 1190 et mourut en 1255

En 1236, cette Charte fut ensuite étendue à l'ensemble de l'Empire du Manding, lorsque ce dernier fut libéré du joug du Roi-sorcier Soumaro KANTE : C'est la naissance de la "Charte du Kurukan Fuga".

Cette charte qui a été conservée oralement par les griots jusqu'à sa transcription en 1998, comprend 44 articles, régissant tous les champs de l'activité humaine, et a été adoptée après 12 jours de travaux².

S'il existe des questionnements sur l'existence réelle de cette charte, du fait de sa transmission orale par les griots, l'observation sociologique des peuples de l'ancien royaume mandingue permet de constater que ses principes continuent de régir leur vie aujourd'hui "en ce qui concerne l'organisation de la société, la division du travail, la gestion des conflits, l'hospitalité, la coexistence pacifique et la tolérance"³.

C'est donc à juste titre qu'elle est considérée comme la véritable première déclaration des droits de l'homme, avant celle de 1789 en France ou encore celle de 1948 par les Nations Unies! Longtemps enfouie dans le sable de l'Histoire, elle nous révèle aujourd'hui par la simplicité et la profondeur de ses textes, l'essence même de "l'âme humaine", empreinte de liberté et de Justice. C'est d'ailleurs ce qui a amené les Constitutions modernes à consacrer les droits fondamentaux⁴, comme des principes fondateurs des Etats modernes.

La nouvelle Constitution de Cuba du 24 février 2019 n'échappe pas à cette tradition. En effet, beaucoup mieux que d'autres, la nouvelle Constitution intègre au-delà des droits fondamentaux traditionnels (droit à la vie, la dignité humaine, liberté, égalité, la propriété) des droits plus modernes comme le droit à l'habitation durable (article 71), à la qualité de vie (articles 74, 75, 76, 77 et 78), ou le droit d'accès à ses données personnelles (article 97).

² La charte du Kurukan fuga, rado rurale de guinée, Atelier de concertation entre traditionalistes mandingues et communicateurs des radios rurales, du 02 au 12 mars 1998.

³ La charte du Kurukan Fuga.

⁴ Bien qu'il n'existe pas une définition unanime de la notion des droits fondamentaux, elle est généralement entendue comme un ensemble des droits primordiaux de l'individu, assurés dans une Société ou un Etat.

La lecture de cette Constitution et la relecture des Chartes du Mandé et du Kurukan Fuga, nous amènent à considérer une stabilité des droits fondamentaux naturels (I) et une évolution des droits fondamentaux sociaux (II).

Des droits fondamentaux naturels: une stabilité à travers l'Histoire

Par droits fondamentaux “naturels” nous entendons, ceux qui sont nécessaires à l’homme pour exister en tant qu’être vivant, mais qui sont indifférents à sa condition sociale.

A. Le droit à la vie et à la dignité humaine

L’article 1er de la Charte du Mandé déclarait :

Toute vie [humaine] est une vie.

Il est vrai qu’une vie apparaît à l’existence avant une autre vie.

Mais une vie n’est pas plus “ancienne”, plus respectable, qu’une autre vie.

De même qu’une vie n’est pas supérieure à une autre vie.

L’article 5 de la Charte du Kurukan Fuga affirmait: “Chacun a droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence tout acte attentatoire à la vie d’autrui est puni de mort”.

Par comparaison, le droit à la vie est consacré à l’article 46 de la Constitution cubaine qui proclame: “Toutes les personnes ont droit à la vie, à l’intégrité physique et morale...”

Au-delà du droit à la vie, la Constitution cubaine affirme la primauté du droit à la dignité humaine en son article 40 : “[...] la dignité humaine est la valeur suprême qui sous-tend la reconnaissance et l’exercice des droits et devoirs consacrés dans la Constitution, les traités et les lois”.

Par cette reconnaissance, la Constitution cubaine, fait de la condition de l’homme, la préoccupation principale des garanties constitutionnelles. L’humain est ainsi placé au centre des objectifs constitutionnels, au cœur des préoccupations de l’Etat.

B. Le droit à l'égalité

1. L'égalité devant la Loi

La Constitution cubaine pose le principe d'égalité de tous devant la Loi (article 42). En revanche, dans la Charte du kurukan Fuga, l'égalité sociale n'est pas le principe, au sens où nous l'entendons aujourd'hui. En effet, la société était hiérarchisée entre plusieurs classes sociales :

- Seize "Ton ta djon" ou porteurs de carquois;
- Quatre "Mansa si" ou tribus princières;
- Cinq "Mori Kanda" ou classes de marabouts;
- Quatre "Nyamakala" ou classes de métiers.

En outre, la société comptait également en son sein des esclaves dont les droits sont également consacrés. Ainsi l'article 20 dispose : "ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites-en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave mais pas du sac qu'il porte".

On voit donc, que le principe d'égalité même s'il n'est pas affirmé en tant que tel dans la Charte reconnaît aux esclaves des droits humains, qu'il cherche à préserver.

2. L'égalité entre l'homme et la femme

Dans l'empire Mandingue, le principe d'égalité se vit sous le prisme de la relation entre l'homme et la femme :

Article 14 : "N'offensez jamais les femmes nos mères".

Article 15 : "Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari".

Article 16 : "En plus de leurs occupations quotidiennes, les femmes doivent être associées à tous nos Gouvernements".

Ainsi, le principe d'association des femmes aux affaires publiques était déjà consacré comme le signe de son égalité.

C'est également ce que proclame l'article 43 de la Constitution cubaine en ces termes:

La femme et l'homme (et non l'homme et la femme) disposent des mêmes droits et responsabilités en matière économique, politique et culturelle, rurale, de travail, sociale et familiale [...] L'Etat favorise le développement intégral des femmes et leur pleine participation aux affaires sociales...

3. L'égalité à l'égard des étrangers

La Charte du Kurukan Fuga n'ignorait pas les étrangers. Ainsi, en son article 24 il était indiqué: "ne faites jamais du tort aux étrangers". Dès lors, les étrangers étaient placés dans une situation de protection contre les violations de leurs droits dans le royaume du Manding.

La Constitution cubaine pour sa part pose une équivalence de droits entre les étrangers résidents et les citoyens cubains (article 91) concernant la protection de leurs biens, l'obligation de respecter la Constitution, la contribution aux charges publiques, la soumission aux décisions judiciaires et administratives, la garantie des droits et des obligations.

L'on notera cependant que l'article 91, comme la plupart des Constitutions modernes, prévoit la possibilité d'expulser les étrangers, ce qui n'était pas une préoccupation dans le royaume du Manding.

C. Le droit de propriété

Le droit de propriété est évidemment l'un des droits fondamentaux essentiels en ce qu'il garantit l'accès à un patrimoine qu'il soit collectif ou individuel.

Les principes posés par la Charte du Kurukan Fuga sont les suivants:

Article 34: Il y a cinq façons d'acquérir la propriété: l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 35: Tout objet trouvé sans propriété connue ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 36: La quatrième mise bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 37: [...] un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 38: [...] un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Ces textes mettent en évidence les modes d'accès à la propriété qui sont toujours d'actualité.

Toutefois, les notions de "propriété commune" et de "propriété du gardien de la chose" sont des concepts socialistes en ce qu'ils mettent en avant d'une part, la notion de *partage de propriété* entre le légitime propriétaire et le gardien et, d'autre part, la notion de *propriété de la société* que l'on retrouve de moins en moins dans les sociétés libérales hors les cas d'indivision.

Cette approche de la propriété collective est le principe tracé par les pères fondateurs de la Révolution cubaine repris par la nouvelle Constitution nonobstant quelques exceptions.

Ainsi, l'article 22 reconnaît les formes de propriétés suivantes: la propriété socialiste (du peuple) ou collective, les coopératives (équivalente à la propriété par le travail de la société Mandingue), celle des organisations politiques et syndicales en vue de l'exercice de leurs activités économiques et de productions, la propriété des personnes morales dans le cadre de leurs activités économiques, la propriété mixte et enfin la propriété privée. Cette dernière est définie comme: "celle qui s'exerce sur des biens qui sans constituer des moyens de production, contribuent à la satisfaction des besoins matériels et spirituels de son titulaire".

L'article 23 définit l'assiette des biens faisant partie de la propriété commune ou socialiste en édictant un principe d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'interdiction de poursuites. Il s'agit notamment: des terres sans propriétaires, du sous-sol, des gisements minéraux ou miniers, des forêts, des eaux, des plages, des voies de communication, des ressources naturelles vivantes ou non se trouvant à l'intérieur de la zone économique exclusive cubaine.

Enfin, l'article 24 inclut dans la propriété socialiste tous les biens et infrastructures d'intérêt général, les principales industries économiques et sociales ainsi que celles du secteur stratégique. Ces biens sont interdits de poursuites mais peuvent être cédés en propriété "[...] uniquement dans des situations exceptionnelles, uniquement aux fins du développement éco-

nomique et social du pays et tant que cela n'affecte pas les fondements politiques, économiques et sociaux de l'Etat, après approbation du Conseil des Ministres”.

On peut donc constater au terme de cette première partie l'équivalence de la protection des droits fondamentaux naturels à travers l'Histoire. Il en va différemment de celle des droits sociaux.

Les droits fondamentaux sociaux : une évolution à travers l'Histoire

Par droits sociaux, on entend ce droit de créance à l'égard de la société ou ceux que la société garantit. Toute Société étant nécessairement évolutive, les droits sociaux qu'elle reconnaît aux individus sont également amenés à évoluer.

A. Les droits sociaux anciens: une évolution des concepts

1. Le droit à l'éducation, identité d'approche et différence de méthode

L'éducation a toujours eu une place essentielle dans la Société des hommes et constitue l'un des droits fondamentaux nécessaires à la fondation des peuples, des nations et des civilisations. L'importance de l'éducation a ainsi fait dire à Nelson Mandela que: “L'éducation est l'arme la plus puissante pour changer le monde”. Le droit à l'éducation est consacré dans la Charte du Kukurán Fauga (article 9) en ces termes: “L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient par conséquent à tous”. L'éducation est donc vue dans une approche socialiste, elle est l'affaire de tous, de l'ensemble de la Société.

Cette approche de l'éducation est très proche de l'approche de la Constitution cubaine. En effet, l'article 73 de la nouvelle Constitution dispose que: “L'éducation est un droit pour tous et la responsabilité de l'Etat qui garantit la gratuité de ses services, son accessibilité et sa qualité pour la formation intégrale de l'enfance primaire jusqu'aux études universitaires [...]. Sont responsables de l'éducation la Société et les familles...”

Cette identité de conception dans la protection du droit à l'éducation à des époques pourtant si lointaines, met en évidence la pertinence (par son ancienneté) d'un modèle éducatif social et sociétal par rapport au modèle éducatif privé.

La seule différence réside ici non pas tant dans la conception de l'éducation mais dans les nouvelles formes que peut revêtir aujourd'hui l'éducation scolaire par exemple, dans la formation et ses outils pédagogiques.

2. Le droit de l'environnement, une évolution conceptuelle

La Charte du Kukuran Fuga n'ignorait pas le droit de l'environnement, qu'elle réglementait comme suit :

Article 40: La brousse est notre bien le plus précieux, chacun se doit de la protéger et de la préserver pour le bonheur de tous.

Article 41: Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 42: Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard, et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

La nouvelle Constitution cubaine en son article 75 prévoit expressément que:

Toute personne a le droit de profiter d'un environnement sain et équilibré. [...] L'Etat protège l'environnement et les ressources naturelles du pays. Il reconnaît sa relation étroite avec le développement durable de l'économie et de la société pour rationaliser la vie humaine et assurer sa survie, son bien-être et la sécurité des générations actuelles et futures.

On peut ainsi constater que l'approche de l'environnement englobe aujourd'hui, les générations actuelles qui doivent non seulement évoluer dans un environnement sain, mais également les générations futures qui doivent être préservées par l'action des générations précédentes.

L'approche du développement durable, qui restait sous-entendue dans la Charte du Kukuran Fuga, est désormais affirmée clairement en raison des défis environnementaux actuels, plus importants que ceux des générations qui nous ont précédées.

Ici encore, comme le droit à l'éducation, la protection existe depuis toujours mais a dû évoluer pour rester en phase avec la société.

B. Les droits sociaux nouveaux ignorés des Chartes anciennes

1. Les droits processuels, une garantie de l'Etat de droit

La nécessité d'ester en justice, du droit au procès équitable a concouru à la naissance de droits fondamentaux de nature processuelle.

Il faut dire que dans les sociétés anciennes, comme le Royaume Manding, le règlement de conflits ne faisait pas recours aux procès mais beaucoup plus à la médiation familiale sous l'autorité du Chef ou du Roi.

L'évolution des sociétés a entraîné celle du droit et rendu inéluctable la multiplication des conflits. Ainsi est apparu pour les Etats la nécessité de recourir aux procès et de prévoir et garantir les droits et justiciables.

La Constitution cubaine a ainsi reconnu, comme la plupart des textes et chartes de droits fondamentaux, les droits suivants:

- Le droit à un procès équitable, le droit à l'aide juridique et tous les droits y afférents (article 94);
- en matière pénale, le droit à un Avocat dès le début du procès, le droit à la présomption d'innocence, le droit au respect de sa dignité et de son intégrité physique, le droit de ne pas s'auto-incriminer ni incriminer son conjoint ou ses parents jusqu'au 4ème degré de consanguinité et au second degré par alliance, être informé d'être poursuivies, communiquer avec sa famille, être jugé par un Tribunal légalement institué et pour des lois antérieures aux délits (article 95), de former des recours en Habeas Corpus en cas de détention illégale (article 96).

Beaucoup plus intéressantes sont la consécration constitutionnelle des droits suivants:

- Le droit de résoudre les litiges par le biais des moyens alternatifs de conflits (article 93) et,
- le droit d'accès à ses données personnelles (article 97);
- le droit d'agir en responsabilité contre l'Etat du fait des préjudices causés par ses organes dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique (article 98) ou en cas de violation des droits Constitutionnellement garantis (article 99).

La consécration Constitutionnelle des moyens alternatifs de règlement des différends et de l'accès aux données personnelles fait de la nouvelle Constitution cubaine l'une des plus modernes en matière de protection des droits processuels.

2. Le droit à la qualité de vie: une évolution de l'approche des droits fondamentaux

La Charte du Mandé ou celle du Kurukan Fuga ne contiennent pas de dispositions protectrices, en tant que telles, de la qualité de vie des habitants.

Or, l'un des apports les plus intéressants de la nouvelle Constitution cubaine est sans doute la consécration de la qualité de vie comme droit fondamental.

L'article 78 précise à cet égard : “[...] toutes les personnes ont le droit de consommer des biens et services de qualité...”

Mais en réalité, le droit à la qualité de vie transparaît tout au long des droits fondamentaux reconnus par la Constitution cubaine. On peut notamment citer:

- Le droit à la rémunération de son travail en fonction de sa qualité et son rendement⁵ (article 65);
- le droit au repos du salarié (article 67) et le droit à la sécurité sociale (article 68);
- le droit à une vie adéquate et à un habitat sûr et durable (article 71);
- le droit à la gratuité et à la qualité des services de santé (article 72);
- le droit aux loisirs et à l'éducation physique “comme éléments essentiels de la qualité de vie” (article 74);
- le droit de participer à la vie culturelle et artistique de la Nation (article 79).
- le droit d'accès à une eau potable et saine (article 76).

⁵ Le texte précise qu'il s'agit d'une application du principe de distribution socialiste suivant: “de chacun selon sa capacité, à chacun selon son travail”. Ce principe est lui-même tiré du principe: “de chacun selon ses moyens, à chacun selon ses nécessités”. de l'ouvrage de Karl Marx, Critique du programme de Gotha paru en 1875 à la veille du congrès d'unification du mouvement socialiste en Allemagne lors du congrès de Gotha.

Ainsi, la Constitution cubaine rend l'Etat débiteur d'une production normative des produits, biens ou services de qualité, qu'elle accorde à ses citoyens.

Bien que n'étant pas Constitutionnaliste cette avancée me semble à l'avant-garde de la plupart des Constitutions modernes.

La comparaison entre d'une part, les Chartes du Mandé et du Kurukan Fuga et d'autre part, la nouvelle Constitution cubaine, fait ressortir la place centrale accordée à l'homme, en tant qu'être social, c'est-à-dire destiné à vivre en collectivité.

Les principes de la propriété collective, de l'éducation collective, de la protection collective de l'environnement mettent en avantage le modèle socialiste qui est celui de la Constitution cubaine.

La consécration des droits fondamentaux nouveaux, comme le droit à la qualité de vie ou le droit d'accès à ses données personnelles, reflètent la volonté de la constituante cubaine d'inventer un modèle social nouveau, en phase avec les exigences de notre temps.

On peut donc dire que la nécessité de protéger et défendre les droits fondamentaux est à la fois un héritage à défendre et une garantie à préserver si l'on veut que l'Homme demeure un être humain, et non un « objet social » face à la transformation technologique et de plus en plus numérique des sociétés modernes.

Annexes

Annexe 1: Charte du Mandé (1223)

(Version transcrite en 1965 par Youssouf Tata Cissé, à partir d'un récit de Fa-Djimba Kanté. Cette version a été lue pour la première fois en 1223 lors de l'intronisation de Soundiata KEÏTA)

Préambule.

Le Manden fut fondé sur l'entente et l'amour, la liberté et la fraternité. Cela signifie qu'il ne saurait y avoir de discrimination ethnique ni raciale au Manden. Tel fut le sens de notre combat. Par conséquent, les enfants de

Sanenè et Kòntròn font, à l'adresse des douze parties du monde et au nom du Manden tout entier, la proclamation suivante :

Article 1.

Les chasseurs déclarent :

Toute vie [humaine] est une vie.

Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre vie.

Mais une vie n'est pas plus « ancienne », pus respectable, qu'une autre vie.

De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre vie.

Article 2.

Les chasseurs déclarent :

Toute vie étant une vie,

Tout tort causé à une vie exige réparation,

par conséquent,

Que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin,

Que nul ne cause du tort à son prochain,

Que nul ne martyrise son semblable.

Article 3.

Les chasseurs déclarent :

Que chacun veille sur son prochain,

Que chacun vénère ses géniteurs,

Que chacun éduque comme il faut ses enfants,

Que chacun « entretienne » autrement dit pourvoie aux besoins des membres de sa famille.

Article 4.

Les chasseurs déclarent :

Que chacun veille sur le pays de ses pères.

Par pays ou patrie,

Il faut entendre aussi et surtout les hommes ;

Car tout pays, toute terre qui verrait les hommes disparaître de sa surface

deviendrait aussitôt

Nostalgique [connaîtrait la tristesse et la désolation].

Article 5.

Les chasseurs déclarent :

La faim n'est pas une bonne chose ;

L'esclavage n'est pas une bonne chose ;

Il n'y a pas pire calamité que ces choses-là

Dans ce bas-monde.

Tant que nous détiendrons le carquois et l'arc,

La faim ne tuera plus personne au Manden,

Si d'aventure la famine venait à sévir ;

La guerre ne détruira plus jamais de village au Manden

Pour y prélever des esclaves ;

C'est dire que nul ne placera désormais le mors dans la bouche

De son semblable

Pour aller le vendre,

Personne ne sera non plus battu,

A fortiori mis à mort,

Parce qu'il est fils d'esclave.

Article 6.

Les chasseurs déclarent :

L'essence de l'esclavage est éteinte ce jour,

« D'un mur à l'autre » du Manden ;

La razzia est bannie à compter de ce jour au Manden ;

Les tourments nés de ces horreurs sont finis à partir de ce jour au Manden.

Quelle épreuve que le tourment !

Surtout lorsque l'opprimé ne dispose d'aucun recours.

Quelle déchéance que l'esclavage !

L'esclave ne jouit d'aucune considération,

Nulle part dans le monde.

Article 7.

Les gens d'autrefois nous disent :
L'homme en tant qu'individu,
Fait d'os et de chair,
De moelle et de nerfs
De peau et de poils qui la recouvrent,
Se nourrit d'aliments et de boissons ;
Mais son « âme », son esprit vit de trois choses :
Voir qui il a envie de voir,
Dire ce qu'il a envie de dire,
Et faire ce qu'il a envie de faire ;
Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme,
Elle en souffrirait,
Et s'étiolerait sûrement.
En conséquence, les chasseurs déclarent :
Chacun dispose désormais de sa personne,
Chacun est libre de ses actes,
Dans le respect des « interdits », des lois de la Patrie,
Tel est le serment du Manden,
À l'adresse des oreilles du monde entier. »

Annexe 2: La Charte de Kurikan Fuga (1236)

Les représentants du Mandé traditionnel et leurs alliés, réunis en 1236 à Kurukan Fuga actuel cercle de Kangaba (République du Mali) après l'historique bataille de Kirina ont adopté la charte suivante pour régir la vie du grand ensemble mandingue.

I. De l'organisation sociale

Article 1er:

La société du grand mandé est divisée ainsi qu'il suit:

- Seize (16) "Ton ta djon" ou porteurs de carquois ;
- Quatre (4) "Mansa si" ou tribus princières ;
- Cinq "Mori Kanda" ou classes de marabouts ;
- Quatre (4) "Nyamakala" ou classes de métiers.

Chacun de ces groupes a un rôle et une activité spécifiques.

Article 2: les "Nyamakala" se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe, les règles établies et l'ordre sur l'ensemble de l'Empire.

Article 3: les "MoriKanda" sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4: la société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives.

Les "Kangbé" (classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5: chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, tout acte attentatoire à la vie d'autrui est puni de mort

Article 6: pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué la "Könög-bèn Wölö" (un monde de surveillance pour lutter contre la paresse et l'oisiveté).

Article 7: il est institué entre les "Mandenkas le Sanankunya" (cousinage à plaisanterie) et le "Tanamanyöya" (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle.

Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands-parents et petits- enfants, la tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8: la famille KEITA est désignée famille régnante sur l'Empire.

Article 9: l'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient par conséquent à tous.

Article 10: adressons-nous mutuellement les condoléances.

Article 11: quand votre femme ou enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12: la succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit.

Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des biens.

Article 13: n'offensez jamais les "Nyaras" (paroliers attirés).

Article 14: n'offensez jamais les femmes nos mères.

Article 15: ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16: en plus de leurs occupations quotidiennes, les femmes doivent être associées à tous nos Gouvernements.

Article 17: les mensonges qui ont vécu et résisté 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18: respectons le droit d'ânesse.

Article 19: tout homme a deux beaux-parents: les parents de la fille que l'on n'a pas eue en mariage et la parole qu'on a prononcée sans contrainte. On leur doit respect et considération.

Article 20: ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites-en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave mais pas du sac qu'il porte.

Article 21: ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses: du chef, du voisin, du marabout, du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22: la vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23: ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.

Article 24: ne faites jamais du tort aux étrangers.

Article 25: le chargé de mission ne risque rien au Mandén. Article 26: le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27: la jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quel que soit le nombre des candidats.

Le jeune garçon peut se marier à partir de 20 ans.

Article 28: la dot est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour ses père et mère.

Article 29: le divorce est toléré pour l'une des causes ci-après:

- L'impuissance du mari;
- La folie de l'un des conjoints;
- L'incapacité du mari à assumer les obligations nées du mariage.

Le divorce doit être prononcé hors du village.

Article 30: venons en aide à ceux qui en ont besoin.

Article 31: respectons la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 32: tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 33: dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

II. Des biens

Article 34: il y a cinq façons d'acquérir la propriété: l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 35: tout objet trouvé sans propriété connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 36: la quatrième mise basse d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 37: un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 38: un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 39: assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

III. De la préservation de la nature

Article 40: la brousse est notre bien le plus précieux, chacun se doit de la protéger et de la préserver pour le bonheur de tous.

Article 41: avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 42: les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard, et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

IV. Dispositions finales

Article 43: Balla Fassèkè KOUYATE est désigné grand chef des cérémonies et médiateur principal du mandéen. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus, en priorité avec la famille royale.

Article 44 : tous ceux qui enfreindront ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application sur l'ensemble du territoire impérial.

Transcrit par: Monsieur Siriman KOUYATE

Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan